



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT COMMUNE DE SERIGNAN



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ **DE L'EGLISE NOTRE-DAME DE GRACE** (PPM)

CLASSEE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES LE 16 SEPTEMBRE 1907

ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L621-30 DU CODE DU PATRIMOINE PAR LE
SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'HERAULT

FAIT A Montpellier LE 28/06/13

NOTE JUSTIFICATIVE

1. DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Cadre Juridique – Instauration d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM)

Références : - *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (article 40)*
- *Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*
- *Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005*
- *Code du patrimoine, article L621-30 (servitude des abords des monuments historiques appelée « périmètre des 500 mètres »),*
- *Code de l'urbanisme, article L.126-1 (tracé du périmètre annexé au PLU), article R.123.15 (porté à connaissance du préfet de département de la proposition de l'architecte des bâtiments de France de modifier le périmètre de protection au titre des monuments historiques), article R.123.19 (enquête publique conjointe avec celle du PLU ou de la carte communale), article R.126.1 (nouveau plan de servitude annexé au document d'urbanisme)*
- *Code de l'environnement, articles L.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques*
- *Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP (articles 49 et suivants)*

(voir chapitre 5. ANNEXES)

La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier le périmètre dit « des 500 mètres » générés en abords de monument historique. Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et en accord avec la commune, le périmètre de protection modifié (PPM) devient une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique en même temps que le document d'urbanisme. Les enquêtes publiques sont menées dans les conditions prévues par les articles L.123.1 et suivants du code de l'environnement.

Le tracé du périmètre approuvé est ensuite annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.126.1 du code de l'urbanisme.

A l'intérieur du PPM, les modalités d'instruction des autorisations de travaux restent inchangées, notamment en ce qui concerne l'obligation de l'avis de l'architecte des bâtiments de France. La notion de covisibilité perdure à l'intérieur de ce périmètre. A l'extérieur du PPM, les demandes d'autorisation ne nécessitent plus de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

La présente note justificative s'attache à décrire le monument protégé et analyse ses abords. A partir de ces éléments, il argumente et justifie les limites du PPM.

2. ANALYSE DU CONTEXTE

2.1 DESCRIPTION DU MONUMENT PROTEGE (source : étude préalable de D. Larpin, ACMH)

La construction de la Collégiale démarre au XIII^{ème} siècle, sur les bases d'une première église dédiée à la Vierge, érigée par les moines bénédictins installés à Sérignan depuis 780. Cette première église romane avait déjà été bâtie sur les ruines d'un ancien édifice d'avant la chrétienté, probablement bâti par les wisigoths.

Au XIII^{ème} siècle, les pèlerinages prennent de l'importance. Les inquisiteurs condamnent souvent les hérétiques à expier leurs fautes par le pèlerinage vers Saint-Jacques de Compostelle ou Rome pour les fautes les plus graves. En 1299, le concile de Toulouse institue l'Eglise de Sérignan comme lieu de pèlerinage « mineur » destiné aux fauteurs légers et situé sur la route vers Saint-Jacques. L'afflux de pèlerins va inciter et permettre la construction de ce grand édifice gothique.

Une première campagne de construction dure cinquante années : le bas-côté sud, voûté d'ogives, vient se poser sur l'église romane antérieure ; l'absidiole sud avec sa frise, une ouverture en arc plein-cintre et des traces de baies au-dessus des chapelles sud sont les vestiges encore visibles de l'église romane. A partir de 1250 est construit le bas-côté nord, également voûté d'ogives, laissant certainement une nef avec un toit provisoire, qui ne sera rendu définitif qu'au début du XIV^{ème} siècle. Les plans sont alors modifiés pour que soit construite une charpente lambrissée peinte, qui fait aujourd'hui la fierté des Sérignanais. Ce plafond sera masqué en 1865 par une voûte en brique qui s'effondrera en partie en 1962, permettant alors sa restauration à l'identique.

Au XIV^{ème} siècle, les attaques liées aux guerres de religion imposent à la Collégiale d'être renforcée par des mâchicoulis, une herse et des meurtrières, dotant la « salle de garde » au premier étage du clocher.

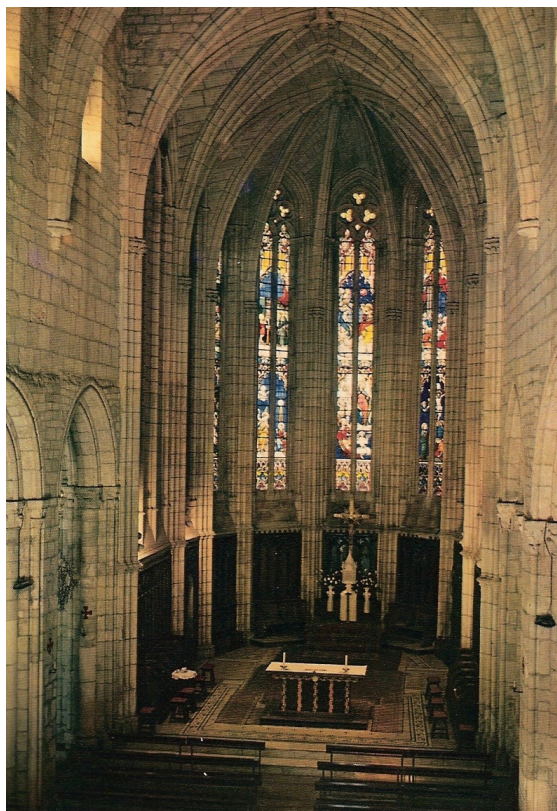
En 1767, une flèche est reconstruite sur le clocher. Également au XVIII^{ème} siècle sont ajoutés des autels en marbre dans les chapelles. Plus tard, à l'époque de la restauration, une porte classique est plaquée sur l'ancien portail gothique central. Au XIX^{ème} siècle des vitraux, réalisés par le maître verrier Mauvernay, sont posés.

A l'intérieur, la multiplication des lignes verticales traduisant l'élan vers le ciel incarne pleinement le style gothique, et contraste avec l'aspect extérieur de forteresse.

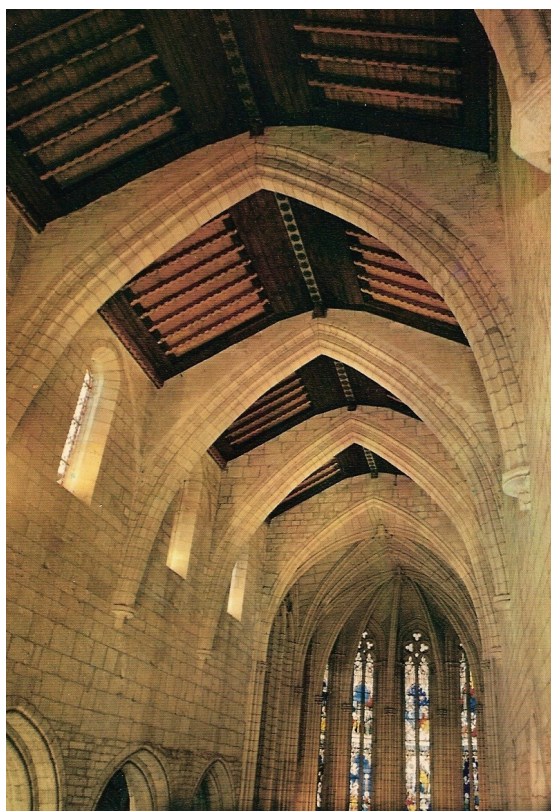
La Collégiale a été classée au titre des monuments historiques le 16 septembre 1907. La commune de Sérignan, en concertation avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon, a décidé le lancement d'une campagne de travaux d'urgence sur la base du projet d'étude préalable à la restauration remis par D. Larpin, architecte en chef des monuments historiques, en juillet 2007.

Ces travaux consistent à :

- la mise hors d'eau des bas-côtés et chapelles latérales dont les couvertures sont fragilisées par un fort encombrement végétal ;
- la mise en sécurité des élévations très dégradées de la souche du clocher
- la surveillance des fissures affectant l'abside.



Verticalité gothique , élan vers le ciel



Charpente lambrissée peinte restaurée à l'identique

2.2 ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT

Jadis, le petit village s'étendait sur une surface de 200m par 250m, délimité par des remparts. La position « hors les murs » de l'église de Sérignan s'explique probablement par ses origines datant d'avant la chrétienté. L'édifice est sur un emplacement isolé, au bord du fleuve et de la mer, sur une route littorale, ce qui accentue son apparence de forteresse.

La proximité du fleuve représente parfois un souci majeur ; les eaux de l'Orb en crue ont déjà atteint 80 centimètres de hauteur dans l'église.

2.2.1 Abords Immédiats

Le parvis de l'église, le presbytère et ses jardins, le sanctuaire et le monument commémoratif de Guillaume Courtet, saint martyr de l'Hérault (1590-1637), l'école Paul Bert forment un bel ensemble aux côtés de l'église et composent un espace public de qualité à préserver. Ces abords, du côté ouest du monument, sont en liaison visuelle directe avec le village, notamment par la rue du 11 novembre, qui en donne un beau point de vue (photos 1 à 3).

Les abords arrière du monument (à l'est) sont moins prestigieux, en raison de l'usage même des locaux qui y sont construits : équipements sportifs liés à l'école notamment. De même qu'au sud du monument, en dépit de la belle allée de platanes qui l'enjolive, la rue de l'égalité est bordée de hangars liés à diverses activités économiques (photos 4 à 6).

C'est surtout la présence du fleuve voisin, l'Orb, qui va offrir de beaux points de vue sur l'église. Non pas seulement depuis les abords immédiats, mais à l'échelle du grand paysage vers lequel le monument se donne, au-delà de la route départementale. Cette présence de l'eau est à peine perceptible depuis l'église et ses abords immédiats : le fleuve concorde avec plusieurs impasses (rue du 4 septembre, rue de l'Orb) ou impose une clôture de sécurité liée à la présence des enfants en limite des équipements sportifs. Seules quelques marches de fortune permettent de rejoindre un chemin le long de la berge, qui aujourd'hui reste à valoriser (photos 7 à 9).

2.2.2 Vues distantes

De l'autre côté de l'Orb, depuis la route départementale, les vues sur l'église concordent vraiment avec la notion d'écrin paysager d'un monument historique (photo 10). Dans l'optique de préservation de ce grand cône paysager, il serait opportun de réfléchir à l'aménagement des berges du fleuve et à la possibilité de cheminements doux le long de la route (d'autant que des circuits vélo sont déjà proposés par le Conseil Général de l'Hérault). Dans ce cadre, le traitement des arrières des maisons situées le long de l'avenue de Béziers prend toute son importance et exige une qualité dans les travaux éventuels à venir (photos 26 et 27).

Côté village, les vues significatives sur le monument sont dans l'axe de rues anciennes, telles la rue du 11 novembre, dénommée « chemin de l'église » sur le plan de cadastre napoléonien, ou l'avenue de Béziers, ancien « boulevard de la rivière ».

La rue Malakoff, ouverte plus tardivement au XIXème ou au XXème siècle, parfaitement rectiligne, offre également un beau point de vue. Au delà de ces trois points de vue, l'église est parfois visible mais de manière moins significative, en raison des premiers plans qui s'interposent (photos 11 à 16).

Il est important de rappeler que le centre historique de Sérignan, correspondant au village médiéval auparavant cerné de remparts, ne permet aucune covisibilité sur le monument, qui se trouve à environ 250 mètres. On peut également constater que plusieurs modifications ont porté atteinte à la qualité architecturale et urbaine du centre-ville, qui mériterait une étude patrimoniale.

2.3 PHOTOS LEGENDEES



Photo 1 - Le parvis de l'église, le presbytère et ses jardins, le sanctuaire de Guillaume Courtet, l'école Paul Bert forment un bel ensemble aux côtés de l'église et composent un espace public de qualité à préserver.



Photo 2 - Monument commémoratif de Guillaume Courtet, saint martyr de l'Hérault (1590-1637)



Photo 3 – Beau point de vue sur l'église depuis la rue du 11 novembre en liaison directe avec le centre ancien du village



Photo 4 – Les abords arrière de l'église concordent avec des équipements sportifs et associatifs



Photo 5 - Les abords arrière de l'église concordent avec des équipements sportifs et associatifs



Photo 6 – Une belle allée de platanes enjolive la rue de l'égalité conduisant à l'église, mais bordée de hangars liés à diverses activités économiques



Photos 7 et 8 - Seules quelques marches de fortune permettent de rejoindre la berge de l'Orb.



Photo 9 – Sentier le long de la berge conduisant à l'église depuis le pont



Photo 10 – La présence du fleuve ou le rapport du monument au grand paysage.



Carte postale : Vue de l'église depuis l'autre rive de l'Orb



Photo 11 - Vue de l'église dans l'axe de la rue du 11 Novembre, depuis la promenade de la République



Photo 12 - Vue de l'église dans l'axe de la rue Malakoff, depuis l'avenue de la plage



Photo 13 - Vue de l'église dans l'axe de la rue du 14 juillet depuis la place de la libération



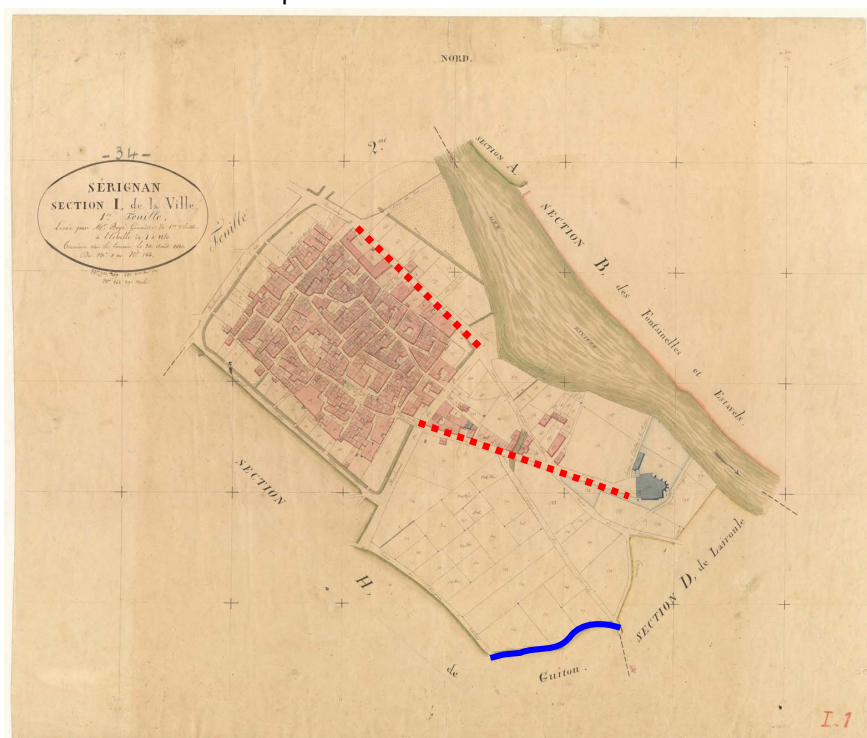
Photo 14 - Point de vue préservé à travers les propriétés de l'avenue de la plage



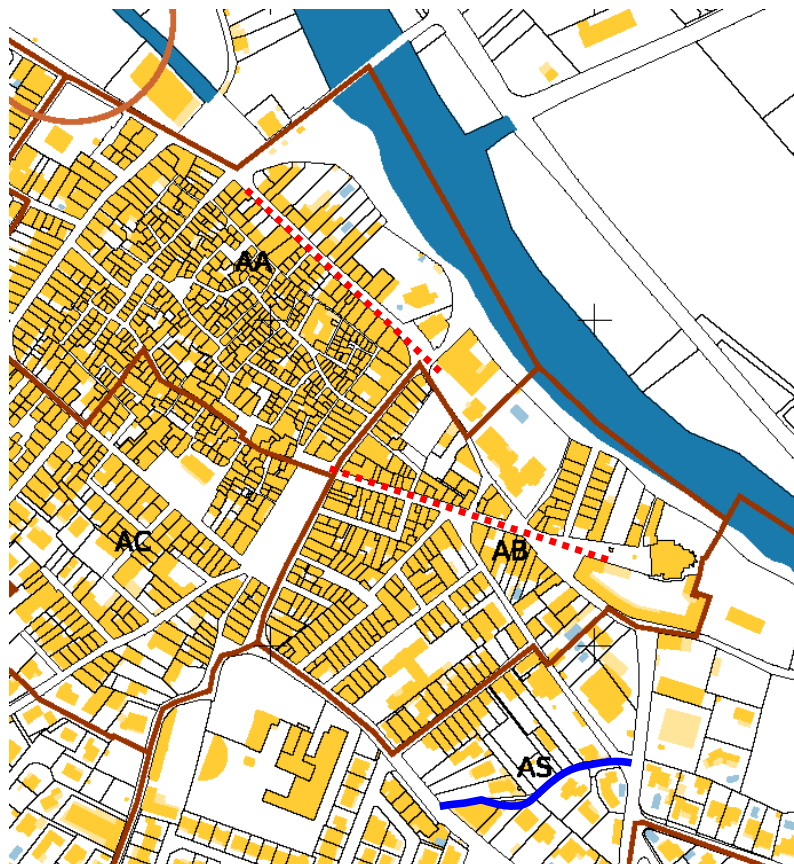
Photos 15 et 16 - Vue sur l'église dans l'axe de l'avenue de Béziers (panneau lumineux en covisibilité)

2.4 CADASTRE

2.4.1 Cadastre Napoléonien



2.4.2 Cadastre actuel

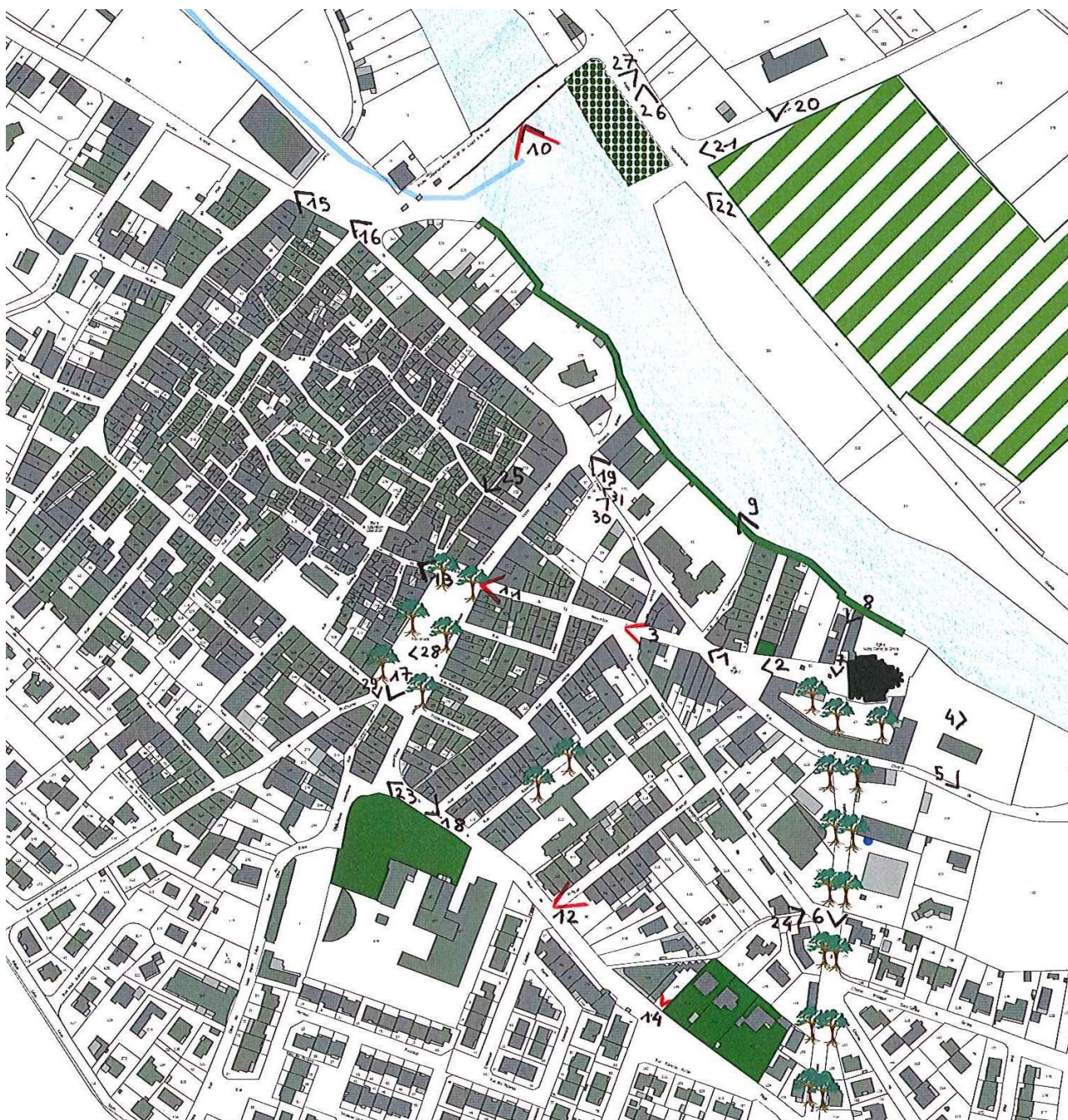


L'église de Sérignan a toujours été « hors les murs ».

..... Chemins anciens conduisant à l'église

 Ce chemin piéton concorde avec une ancienne délimitation de feuille cadastrale.

2.5 REPERAGE DES PHOTOS ET DES POINTS DE VUE REMARQUABLES



3. PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

3.1 PRINCIPES GENERAUX

Le périmètre de protection modifié tient compte de l'enjeu paysager des abords du monument décrit comme une forteresse isolée le long de l'Orb « hors les murs ». Il prend en compte la covisibilité depuis le village ancien et se cale sur la limite des anciens remparts.

Le PPM s'appuie également sur des limites tangibles comme l'avenue de la plage et le chemin piéton qui relie la rue de l'égalité à l'avenue de la plage. Ce dernier concorde avec une ancienne délimitation cadastrale du plan napoléonien.

Ce tracé a pour conséquence d'exclure le village médiéval, qui devra être géré par le document d'urbanisme de la commune.

3.2 ESPACES PRIS EN COMPTE (cf *Plan de Repérage des Photos et des Points de vue remarquables*)

Le PPM intègre la promenade de la République, place en limite du village médiéval et lieu de centralité de la commune.



Photo 17 - Promenade de la République

Le PPM contient l'ensemble de maisons à l'extrémité de l'avenue de la plage et constituant en quelque sorte une entrée de ville.



Photo 18 - Depuis l'avenue de la plage, entrée de ville (à améliorer / commerces)

Le PPM contient maison de maître et bâtiments de production en bordure de l'Orb.



Photo 19

Le PPM contient l'ancienne distillerie coopérative de Sérignan-Servian



Photo 20

Le PPM prend en compte les abords paysagers du monument et les propositions de circuits vélo du conseil général.



Photo 21 – Circuit vélo le long du ruisseau



Photo 22 – Paysage de vignes le long de l'Orb

Le PPM s'appuie sur des limites tangibles et se cale sur l'emplacement des anciens remparts.



Photo 23 – avenue de la plage



Photo 24 – chemin piéton (sans qualité) reliant la rue de l'égalité à l'avenue de la plage



Photo 25 – Limite des anciens remparts

4. ORIENTATIONS DE MISE EN VALEUR

La qualité de l'ancien village médiéval mériterait qu'une étude patrimoniale détaillée, avec une analyse fine des îlots, soit réalisée, afin de préserver et de mettre en valeur les éléments de ce patrimoine.

Les berges de l'Orb devraient faire l'objet d'orientations d'aménagement paysager dans le cadre d'un éventuel projet de cheminement doux à associer au proposition de circuits vélo du Conseil Général. L'arrière des maisons situées le long de l'avenue de Béziers a dans ce contexte un impact important sur la qualité des abords de l'église Notre-Dame-des-Grâces.



Photos 26 et 27

La promenade de la République devra être particulièrement mise en valeur notamment par la maîtrise des enseignes et des devantures la bordant qui consiste à maintenir la primauté de l'architecture sur ce qui relève de la publicité commerciale.



Photo 28



Photo 29 – Préservation du balcon filant, lisibilité des encadrements, maintien des angles

La requalification des espaces publics à proximité du monument contribuerait à l'amélioration de ses abords.



Photo 30

Le PLU devra traiter des limites séparatives et des clôtures de manière qualitative, en prenant en compte l'existence d'éventuels murs anciens.



Photo 31

5. ANNEXES

5.1 EXTRAIT DU CODE DU PATRIMOINE

Livre VI : *Monuments Historiques, sites et espaces protégés.*

Titre II : *Monuments Historiques.*

Chapitre 1er : *Immeubles.*

Section 4 : *Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.*

Article L 621-30, créé par *Ordonnance n°2005-1128* du 8 septembre 2005, dans son *article 4 JORF* du 9 septembre 2005 entré en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007, modifié par la *Loi n°2012-387* du 22 mars 2012, art.106.

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champs de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.

Lorsqu'un immeuble, non protégé au titre des Monuments Historiques, fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'Architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance des 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative, après enquête publique.

Le périmètre prévu au premier alinéa peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes concernées, la décision est prise par décret, en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisé à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte la modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'Article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code l'Environnement.

5.2 EXTRAIT DU CODE L'URBANISME

Livre I : *Règles générales d'Aménagement et d'Urbanisme.*

Titre II : *Prévisions et règlement d'Urbanisme.*

Chapitre III : *Plans Locaux d'Urbanisme.*

Art. L 123-1-5 7°

Le règlement [du PLU] peut :

Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et à définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Art.L 126-1

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant

l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

5.3 EXTRAIT DU DECRET n°2007-487 du 30 mars 2007

Décret n°2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux Monuments Historiques et aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

Titre Ier : *Disposition Relative aux Monuments Historiques.*

Chapitre III : *Immeubles.*

Section 4 : *Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.*

Art. 50

Lorsque l'architecte des Bâtiments de France propose la modification d'un périmètre de protection existant sur le fondement du troisième alinéa de l'Article L 621-30-1 du Code du Patrimoine, le Préfet de Département peut demander au Préfet de Région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition. Après enquête publique, le périmètre est modifié par arrêté du Préfet de Département si la commune ou les communes intéressées ont donné leur accord.

Art. 51

Les arrêtés de création ou de modification de périmètres sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le préfet notifie ces décisions aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui annexe le tracé de ces nouveaux périmètres au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

6. ARRETE DE PROTECTION

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;
Vu la loi du 9 décembre 1905;
Vu la délibération du Conseil municipal
de Sérignan, en date du 20 Août 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;
La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

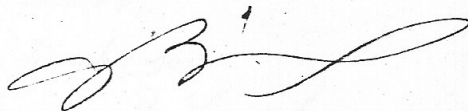
L'Eglise de Sérignan
Hérault

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Hérault,
au Maire de la commune de Sérignan
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 16 Septembre 1907.



Signé A. BRIAND